

Les machines neuves « CE »

L'obligation d'autocertifier la conformité d'une machine aux exigences techniques réglementaires existe en France depuis 1981.

Cette procédure a pris une dimension européenne avec l'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication, procédure dite « d'autocertification CE », expression retenue dans ce document.

Il s'agit pour le fabricant ou l'importateur

d'une machine de certifier, sous sa **seule** responsabilité, que l'exemplaire cédé est bien conforme à l'**ensemble** des règles techniques de sécurité qui lui sont applicables.

Cette procédure devenue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1995 s'applique à toutes les machines définies ci-dessous, y compris les appareils de levage et les engins mobiles.

Certaines machines considérées à potentiel

plus important de risques peuvent faire l'objet d'une procédure de certification plus contraignante (voir tableau suivant).

La liste de ces machines est fixée par l'annexe IV de la directive européenne 2006/42/CE (article R. 4313-78 du code du travail) et figure sur la dernière page de ce document.

Trois procédures pour certifier qu'une machine est conforme

Autocertification CE	Le fabricant ou l'importateur déclare lui-même, sous sa responsabilité, que l'exemplaire neuf du matériel est conforme aux règles techniques de conception le concernant. A cet effet, il appose un marquage CE et établit une déclaration CE de conformité. Cette procédure s'applique à la plupart des machines.
Examen CE de type	Procédure réservée à un nombre limité de machines par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine satisfait aux règles techniques le concernant. Cet organisme délivre ensuite une attestation d'examen CE de type pour le modèle examiné. Le fabricant pourra alors le fabriquer en série, en respectant les solutions définies dans son dossier technique validé par l'organisme notifié, apposer le marquage CE et établir une déclaration CE de conformité (qui fera référence à l'attestation d'examen CE de type).
Assurance qualité complète	Procédure réservée à un nombre limité de machines par laquelle un organisme notifié évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant de machines et en contrôle l'application. Le fabricant s'engage alors à fabriquer ces machines en respectant toutes les conditions nécessaires pour que le système qualité approuvé par l'organisme notifié demeure effectif. Il pourra ensuite apposer le marquage CE et établir une déclaration CE de conformité (qui précisera les coordonnées de l'organisme notifié ayant approuvé le système d'assurance qualité complète).

La liste limitative de machines concernée par les procédures « d'examen CE de type » et d'« assurance qualité complète » figure à l'article R. 4313-78 du code du travail.

Le responsable de la mise sur le marché devra respecter ces procédures selon les cas suivants :

- si la machine n'est pas citée à l'article R. 4313-78 : autocertification CE,
- si la machine est citée à l'article R. 4313-78 et qu'elle est construite en respectant une norme de type C harmonisée qui couvre l'ensemble des règles techniques pertinentes : au choix du constructeur, une des trois procédures doit être appliquée,
- si la machine est citée à l'article R. 4313-78 et qu'elle n'est pas construite suivant une norme de type C harmonisée ou en ne la respectant que partiellement ou si celle-ci ne couvre pas l'ensemble des règles techniques pertinentes : le constructeur doit appliquer soit la procédure d'examen CE de type soit la procédure d'assurance qualité complète.

Machine : Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie . Se référer à l'article R. 4311-4 à R. 4311-4-6 pour la définition complète et à l'article R. 4311-5 pour les exclusions.

Il y a lieu tout d'abord de préciser qu'un matériel en provenance d'un pays hors Espace économique européen (EEE), qu'il soit neuf ou d'occasion, est considéré comme neuf au sens réglementaire.

Les formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché d'équipements de travail neufs ou considérés comme neufs sont définies par les articles R. 4313-1 et suivants.

Le fabricant, l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché doit :

a) établir et signer une déclaration « CE » de conformité

Cette déclaration « CE » de conformité doit être remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine par le responsable de cette opération.

b) apposer un marquage de conformité (marquage « CE »)

Le marquage « CE » doit être apposé sur chaque machine par le signataire de la déclaration « CE » de conformité.

Il atteste ainsi, par la déclaration et le marquage « CE », que la machine concernée est conforme aux règles techniques et satisfait aux procédures de certification auxquelles elle est soumise. Ce marquage « CE » unique indique en effet que la machine est conforme non seulement à la directive

« Machines », mais aussi aux exigences d'autres directives qui lui sont applicables et qui prévoient l'apposition du marquage « CE ».

c) constituer un dossier technique

Ce dossier technique doit préciser les moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques applicables.

Il doit pouvoir être fourni rapidement par le fabricant, l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché, aux autorités nationales compétentes, sur demande motivée de leur part.

LA DÉCLARATION « CE » DE CONFORMITÉ

Le contenu de la déclaration « CE » de conformité relative aux machines, accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, neufs ou considérés comme neufs, est fixé par arrêté du 22 octobre 2009.

Elle doit être rédigée en français¹⁾ dactylographiée ou manuscrite en lettres capitales, et doit comprendre les précisions indiquées dans le « modèle » donné en exemple ci-après.

1. Pour la mise sur le marché vers d'autres pays de l'Espace économique européen : se référer à l'annexe II A de la directive 2006/42/CE.



DÉCLARATION « CE » DE CONFORMITÉ

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché (rayer la mention inutile) soussigné
(raison sociale et adresse complète)

Personne autorisée⁽¹⁾ à constituer le dossier technique (nom et adresse) :

déclare que la machine neuve désignée ci-après⁽²⁾ :

est conforme :

- aux dispositions réglementaires définies par l'annexe I de la directive européenne 2006/42/CE

- aux directives suivantes⁽³⁾ :

- aux normes harmonisées, aux normes nationales, aux spécifications techniques nationales :

Si la machine est visée par l'annexe IV de la directive européenne 2006/42/CE, et a fait l'objet d'un examen CE de type, celui-ci a été vérifié par (nom, adresse, numéro d'identification de l'organisme notifié et numéro de l'attestation d'examen CE de type) :

Si la machine est visée par l'annexe IV de la directive européenne 2006/42/CE et qu'un système d'assurance qualité complète a été approuvé, celui-ci a été vérifié par (nom, adresse, numéro d'identification de l'organisme notifié) :

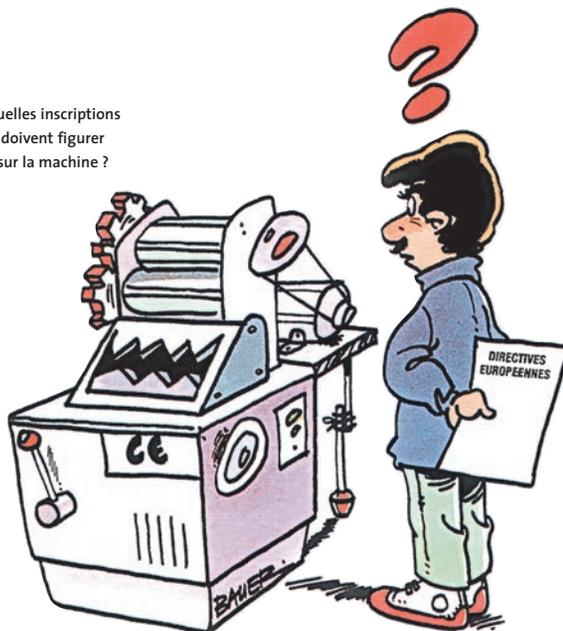
Fait à Le

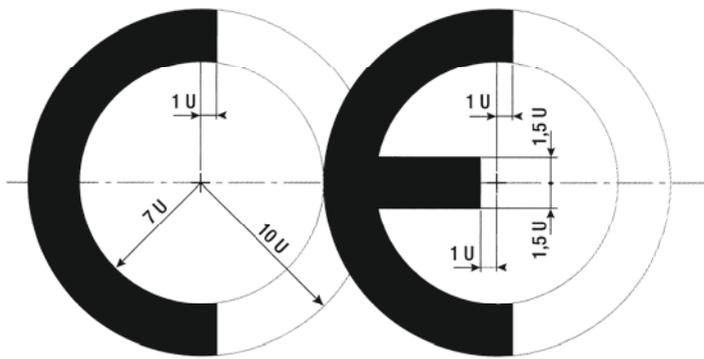
Nom et fonction du signataire⁽⁴⁾ :

Signature⁽⁴⁾

1. Cette personne doit être établie dans la Communauté.
2. Description et identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial.
3. Mentionner les autres directives appliquées, telles que directives « Équipements basse tension » 2006/95/CE, « Compatibilité électromagnétique » 2004/108/CE, « Récipients à pression simples » 2009/105/CE, etc.
4. Identification et signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché

Quelles inscriptions
doivent figurer
sur la machine ?





LE MARQUAGE

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, un marquage comprenant au minimum les indications suivantes :

- raison sociale et adresse complète du fabricant et, le cas échéant, du responsable de la mise sur le marché,
- désignation de la machine,
- marquage « CE » (voir ci-après),
- désignation de la série ou du type,
- numéro de série s'il existe,
- année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé

En outre, si elle est destinée à être utilisée en atmosphère explosive, cette indication doit également y figurer.

En fonction de sa nature, il doit également porter toutes les indications indispensables à sa sécurité d'emploi (par exemple : fréquence maximale de rotation de certains éléments tournants, diamètre maximal des outils pouvant être montés, masse, etc.).

Les éléments d'une machine qui doivent être manutentionnés au cours de leur utilisation, avec des moyens de levage, doivent porter l'indication de leur masse d'une manière lisible, durable et non ambiguë.

L'emplacement et le modèle du marquage « CE » sont fixés par la directive européenne « Machines ».

Le marquage « CE » doit être apposé sur la machine⁽²⁾ à proximité immédiate du nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché.

Le marquage « CE » est conformité est constitué des initiales « CE » selon le graphisme et les proportions ci-dessous :

La hauteur des lettres « CE » ne peut être inférieure à 5 mm. Toutefois, il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petites tailles (manilles, etc.).

Lorsque la procédure d'assurance qualité complète a été appliquée, le marquage

« CE » doit être immédiatement suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

LE DOSSIER TECHNIQUE

La mise sur le marché d'une machine neuve est subordonnée à la constitution par le fabricant d'un dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques applicables (article R. 4313-6 du code du travail).

Les autorités administratives (ministres chargés du travail, des douanes, etc.) peuvent demander communication de ce dossier technique, notamment dans le cadre de la surveillance du marché (article R. 4313-91 du code du travail).

1. Constitution du dossier technique

Les éléments constitutifs du dossier technique de fabrication, fixés par un arrêté du 22 octobre 2009 et l'annexe VII de la directive « Machines » sont les suivants :

1.1. Éléments de base

- Une description générale de la machine.
- Le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine.
- Les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, permettant de vérifier la conformité de la machine aux règles techniques.
- La documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :
 - une liste des règles techniques qui s'appliquent à la machine ;
 - une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine ;

– Les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les règles techniques couvertes par ces normes.

– Tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché.

– Une copie de la notice d'instructions de la machine.

– Le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci.

– Le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine.

– Une copie de la déclaration « CE » de conformité.

1.2. Éléments complémentaires éventuels

En cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la présente directive.

Le cas échéant, les rapports et résultats pertinents établissant que le fabricant a effectué les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité.

2. Informations diverses

Le fabricant doit effectuer les recherches et les essais nécessaires sur la machine dans sa totalité afin de déterminer si celle-ci, de par sa conception et sa construction, peut être assemblée et mise en service en sécurité.

La non-présentation du dossier technique, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité aux dispositions réglementaires.

Ce dossier technique peut ne pas exister en permanence d'une manière matérielle, mais doit pouvoir être rassemblé et rendu disponible dans un temps compatible avec son importance.

Il doit être conservé et tenu à la disposition des autorités nationales compétentes au minimum dix ans au-delà de la date de fabrication de la machine (ou du dernier exemplaire de la machine s'il s'agit d'une fabrication de série).

Il doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

2. Le marquage « CE » n'est pas exigé pour :

- les composants de sécurité
- les chaînes, câbles et sangles de levage vendus au mètre

LES QUASI-MACHINES

Une quasi-machine est un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine.

Le responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine doit établir :

- une documentation technique pertinente,
- une notice d'assemblage,
- une déclaration d'incorporation (voir article R. 4313-7).

Ces deux derniers documents (notice et déclaration) feront ensuite partie du dossier technique de la machine dans laquelle cette quasi-machine sera incorporée. (voir article R. 4313-11).

Les autorités administratives (ministres chargés du travail, des douanes...) peuvent demander communication de la documentation technique ou de la notice d'assemblage. (voir article R. 4313-91).

Le contenu de la déclaration d'incorporation est fixé par un arrêté du 22 octobre 2009. Elle doit être rédigée en français⁽³⁾, dactylographiée ou manuscrite en lettres capitales, et doit comprendre les précisions indiquées dans le modèle proposé en exemple ci-après :

DÉCLARATION D'INCORPORATION

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché (rayer la mention inutile) soussigné (raison sociale et adresse complète) :

Personne autorisée⁽¹⁾ à constituer le dossier technique (nom et adresse) :

déclare que la quasi-machine neuve désignée ci-après⁽²⁾ :

est conforme :

- aux dispositions réglementaires suivantes définies par l'annexe I de la directive européenne 2006/42/CE

- aux dispositions suivantes des directives applicables⁽³⁾ :

Une documentation technique pertinente a été constituée conformément à l'annexe VII B de la directive 2006/42/CE.

Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché (rayer la mention inutile) soussigné s'engage à transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine (4).

Avertissement : La quasi-machine ne doit pas être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe I de la directive européenne 2006/42/CE.

Fait à Le

Nom et fonction du signataire⁽⁵⁾ : Signature⁽⁵⁾

1. Cette personne doit être établie dans la Communauté.

2. Description et identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial.

3. Mentionner les autres directives appliquées, telles que directives « Équipements basse tension » 2006/95/CE, « Compatibilité électromagnétique » 2004/108/CE, « Récipients à pression simples » 2009/105/CE, etc. et les dispositions de ces directives appliquées.

4. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant

5. Identification et signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché.

1. Constitution de la documentation technique

Les éléments constitutifs de la documentation technique, fixés par un arrêté du 22 octobre 2009 et l'annexe VII de la directive Machines sont les suivants :

1. Un dossier de construction contenant :
 - a) Le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande ;
 - b) Les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations, etc., permettant de vérifier la conformité de la quasi-

machine aux règles techniques en matière de santé et de sécurité qui sont appliquées ;

- c) La documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :

- Une liste des règles techniques en matière de santé et de sécurité qui s'appliquent et sont satisfaites ;

3. Pour la mise sur le marché vers d'autres pays de l'Espace économique européen : se référer à l'annexe II B de la directive 2006/42/CE.

- Une description des mesures de prévention mises en oeuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels ;
- Les normes et autres spécifications techniques qui ont été utilisées, en précisant les exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ces normes ;
- Tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant,

soit par un organisme choisi par le fabricant ou son représentant légal ;

- Une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine.
- 2. Dans le cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en oeuvre pour faire en sorte que les quasi-machines restent conformes aux règles techniques en matière de santé et de sécurité qui sont appliquées.

3. Le cas échéant, sont joints au dossier technique les rapports et résultats pertinents prouvant que le fabricant a effectué les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, pouvait être assemblée et utilisée en toute sécurité.

ANNEXE IV

DIRECTIVE 2006/42/CE

Liste des machines et composants pouvant faire l'objet d'une procédure de certification plus contraignante

A. Machines

- Scies circulaires (monolames et multi-lames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;
 - machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;
 - machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;
 - machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.
- Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.
- Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.

- Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:
 - machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;
 - machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif.
- Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et section 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
- Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.
- Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.
- Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.
- Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.
- Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
- Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.
- Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
 - locomotives et bennes de freinage;
 - soutènements marchants hydrauliques.

- Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.
- Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.
- Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.
- Ponts élévateurs pour véhicules.
- Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres.
- Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.

B. Composants de sécurité

- Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.
- Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées sections 9, 10 et 11.
- Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.
- Structures de protection contre le retournement (ROPS).
- Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

Remarque : matériel d'occasion

En l'absence d'une réglementation européenne concernant les cessions de matériels d'occasion, des procédures ont été établies en France pour réglementer ces transactions.

Ce sujet est développé dans la fiche pratique de sécurité intitulée Les machines d'occasion (INRS, ED 113).

Auteurs : Henri Lupin et Guy Wélimitz INRS, Paris